
Directive du Service de la sécurité civile et militaire sur le montant des contributions liées aux dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile.

Du 1^{er} octobre 2017

LE DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SECURITE

- Vu l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile,
- vu la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile,
- vu le règlement du 6 novembre 1996 concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile :

arrête

Article premier

Le montant de la contribution, en cas de dérogation à l'obligation de construire un abri, correspond aux frais supplémentaires par place protégée. Il est fixé à :

CHF 800.- par place

Article 2

La directive du 1^{er} janvier 2012 est abrogée.

Article 3

Le Service de la sécurité civile et militaire est chargé de l'application de la présente directive qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

La cheffe du Département des institutions et de
la sécurité

Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

